NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/25
3 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3530e séance du Conseil de sécurité, tenue le 3 mai 1995, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine", le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par l'obstruction faite au fonctionnement normal de l'aéroport de Sarajevo, y compris la suspension des vols d'aide humanitaire, du fait des menaces des Serbes de Bosnie contre les avions de l'ONU et les vols d'aide humanitaire, ainsi que de leurs tentatives d'imposer des restrictions à l'usage de l'aéroport de Sarajevo par des missions officielles, prévu par l'accord du 5 juin 1992 (S/24075). Cette obstruction constitue une violation de l'accord du 5 juin 1992 et des précédentes résolutions du Conseil, en particulier de la résolution 761 (1992), et est inacceptable. L'obstruction à l'acheminement de l'aide humanitaire constitue également une violation du droit international humanitaire.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité exige que toutes les parties et autres intéressés respectent intégralement l'accord du 5 juin 1992 et créent immédiatement les conditions nécessaires pour le libre acheminement des approvisionnements humanitaires vers Sarajevo et d'autres destinations dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il demande à la partie des Serbes de Bosnie de garantir la sûreté de tous les vols supervisés par la FORPRONU, à destination de Sarajevo, y compris les vols d'aide humanitaire.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de le tenir informé des discussions avec la partie des Serbes de Bosnie touchant le rétablissement du fonctionnement normal de l'aéroport de Sarajevo, de façon à ce qu'il puisse prendre les autres mesures qui seraient nécessaires."

95-13367 (F) 030595 030595
9513367